

GE_GERICHTE ACPR/187/2012 vom 8. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_187_2012

FR: GE_GERICHTE ACPR/187/2012 du 8 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/187/2012 del 8 maggio 2012

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme prescrite (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), émaner du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), invoquer devant l'autorité compétente un déni de justice et un retard injustifié du Ministère public (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP) et n'être, dès lors, soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP).

E. 2

L'objet du recours est cependant circonscrit à l'examen de l'existence d'un éventuel retard injustifié, valant refus de statuer. Il ne saurait donc être question que la Chambre de céans ordonne elle-même les investigations sur lesquelles, précisément, l'autorité précédente n'a pas encore statué. Or, c'est ce que demande le recourant dans ses conclusions, dans la mesure où ils voudraient que le Ministère public soit invité à procéder à l'audition de dix témoins et à ordonner une expertise. En cas d'admission d'un recours pour déni de justice ou retard injustifié, l'autorité de

- 5/7 - P/2487/2008 recours peut, certes, donner des instructions à l'autorité concernée, en lui impartissant des délais pour s'exécuter (art. 397 al. 3 CPP), mais, sauf à sortir de son rôle, elle ne saurait statuer à la place de cette autorité. En particulier, elle ne saurait considérer que le Ministère public se serait valablement prononcé dans ses observations du 18 avril 2012, dès lors qu'elle ne reconnaît pas d'effet « guérisseur » aux motivations présentées dans les observations du Ministère public sur recours, faute de quoi le justiciable perdrait un degré de juridiction (ACPR/116/2011 du 23 mai 2011 consid. 2.2.1) et aurait notamment pour effet que soit ordonné, devant l'autorité de recours, un second échange d'écritures et/ou des débats (art. 390 al. 3 et

E. 5

Pour le surplus, la constatation d'un retard inadmissible à statuer constitue une forme de réparation pour celui qui en est la victime (ATF 122 IV 111 consid. I/4; arrêt du Tribunal fédéral du 23 octobre 2000, 1P.338/2000 in: Pra 2001 n° 3 p. 22 consid. 4e). Il est admis que la violation de dispositions procédurales peut être réparée d'emblée par sa constatation formelle, l'admission partielle du recours sur ce point et la mise à la charge de l'État des frais de justice (cf. ATF 137 IV 92 consid. 3.2.3 p. 98, ATF 137 IV 118, ATF 136 I 274 consid. 2.3 p. 278). Il y a donc lieu d'admettre partiellement le recours dans cette mesure, de constater le déni de justice et de dispenser le recourant des frais de l'État.

E. 6

Le recourant n'a ni chiffré ni étayé l'« équitable indemnité » à laquelle il prétend pour ses frais de défense. Cette question doit cependant être examinée d'office (cf. art. 429 al. 2

CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Un montant de CHF 1000.-, alloué à l'avocat constitué (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 21 ad art. 429), paraît satisfaisant, compte tenu du peu de complexité, de fait comme de droit, de l'objet du recours, et de l'admission très partielle des conclusions de celui-ci. * * * * *

- 7/7 - P/2487/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.